
Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Special n°72

publié le 26/08/2009

Août 2009

Sommaire

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2009232-04 - AP portant autorisation d'occupation temporaire du DPM pour mouillage d'un corps mort au profit de

2009232-05 - AP portant autorisation d'occupation temporaire du DPM pour mouillage d'un corps mort au profit de

2009232-06 - AP portant autorisation d'occupation temporaire du DPM pour mouillage d'un corps mort au profit de

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution d'énergie électrique

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution d'énergie électrique

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

POLE SOCIAL

2009201-22 - arrêté ARH fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie du centre de

Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

~~DOSSIER DE RACCOMANDEMENT~~ SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

~~DOSSIER DE RACCOMANDEMENT~~ SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

Arrêté n°2009232-04

AP portant autorisation d occupation temporaire du DPM pour mouillage d un corps mort au profit de l'association sportive du CAES du CNRS, commune de Cerbere, zone de Terrimbo.

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Guy VINOT

Signataire : Préfet

Date de signature : 20 Août 2009

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT
SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;
Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;
Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
Vu le Décret n° 374 - 2004 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009005-01, portant délégation de signature à M. Thierry VATIN, directeur de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 06 juillet 2009 ;
Vu l'avis du Maire ;
Vu la décision du Service France Domaines fixant les conditions financières.

Sur proposition de M. le directeur de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association sportive du Comité d'Action et d'Entrée Sociales du Centre National de la Recherche Scientifique,
est autorisée à placer un corps-mort sur le Domaine Public Maritime, dans la zone de mouillage de Terrimbo, commune de Cerbère, conformément au plan annexé.
La destination et les caractéristiques du corps mort sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.
L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.
Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à un herbier existant (posidonies).

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2009).
Le corps-mort sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement sera obligatoirement constaté par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Hydraulique et Gestion du Domaine Public Maritime de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (tél : 04 68 51 95 50 ou 04 68 51 95 53).

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.
L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.
Au cours de cette période de 2 mois l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté ou de l'une quelconque des dispositions de la décision jointe autorisant l'installation en mer d'une bouée d'amarrage.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

ARTICLE 4 :
Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domains (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : quatre vingt onze euros (91,00 euros).
- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPP).

ARTICLE 5 : la présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :
Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :
Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :
L'autorisation n'est accordée qu'en ce qui concerne l'occupation du Domaine Public Maritime. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9
Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :
A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Perpignan, le 20 AOUT 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture,
Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON

**DECISION N°
AUTORISANT L'INSTALLATION EN MER
D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE**

Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes,

Vu le décret n° 2004 -112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'état en mer ;
Vu le décret 97.156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;
Vu la demande de l'intéressé.

DECIDE

ARTICLE 1 :
L'association sportive du Comité d'Action et d'Entraide Sociales du Centre National de la Recherche Scientifique,
est autorisée à mouiller en mer, dans la zone de mouillage de Terrimbo , un dispositif (orins avec bouées) destiné à l'amarrage d'un bateau immatriculé PV 863498 K, conformément au plan annexe.

ARTICLE 2 :
La présente autorisation est valable pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2009).
L'ensemble du dispositif d'amarrage (orins et bouées) devra être enlevé en dehors de la période d'utilisation.

ARTICLE 3 :
Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique. La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro de l'autorisation de mouillage,
L'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.
Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexe.

ARTICLE 4 :
En cas de résiliation de l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime, la présente décision devient caduque.

ARTICLE 5 :
Les infractions à la présente décision seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

PORT VENDRES, le 27/07/2009

Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes

Frédéric BERTIAT
Adjoint au Directeur Interdépartemental
des affaires maritimes
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

PREFECTURE
DES PYRENEES-ORIENTALES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DES AFFAIRES MARITIMES
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DE L'AUDE ET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
DES PYRENEES-ORIENTALES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE / DECISION

AUTORISANT L'OCCUPATION DU PLAN D'EAU
ET DU DOMAINE PUBLIC SOUS-JACENT
EN VUE DE LA MISE EN PLACE D'UNE BOUEE DE SURFACE

Ce document comprend deux actes distincts en vue de l'établissement d'un mouillage particulier:

- Une décision de l'autorité Maritime autorisant, du point de vue nautique, l'installation d'un dispositif d'amarrage ; (page 2)
- Un arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour la mise en place d'un corps mort (pages 3 et 4);

La validité de cet Arrêté/Décision est subordonnée à la signature concomitante des deux autorisations .

Ampliation des présents actes publiés au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur du Services France Domaines, à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes et à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture, aux fins de son exécution.

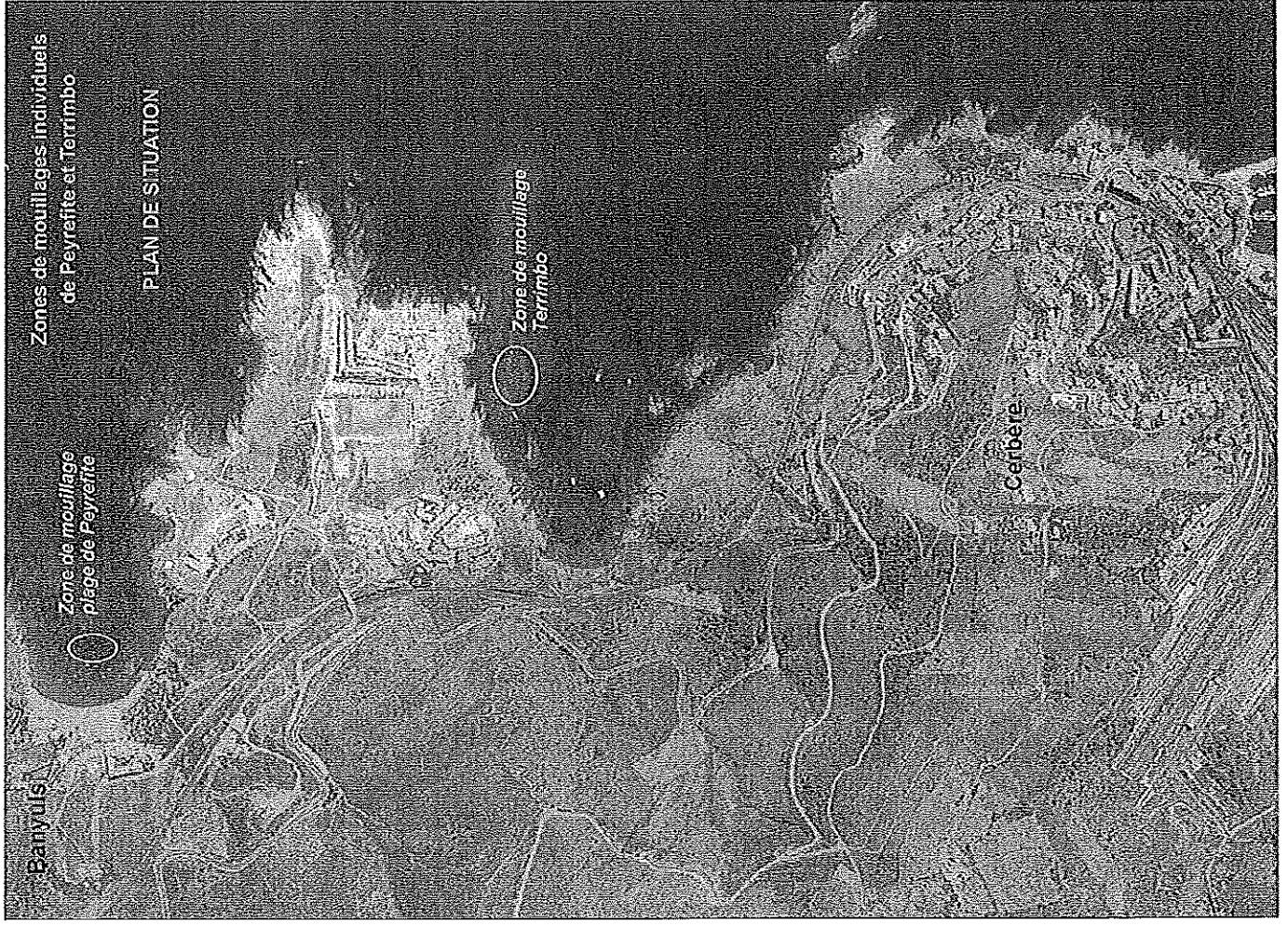
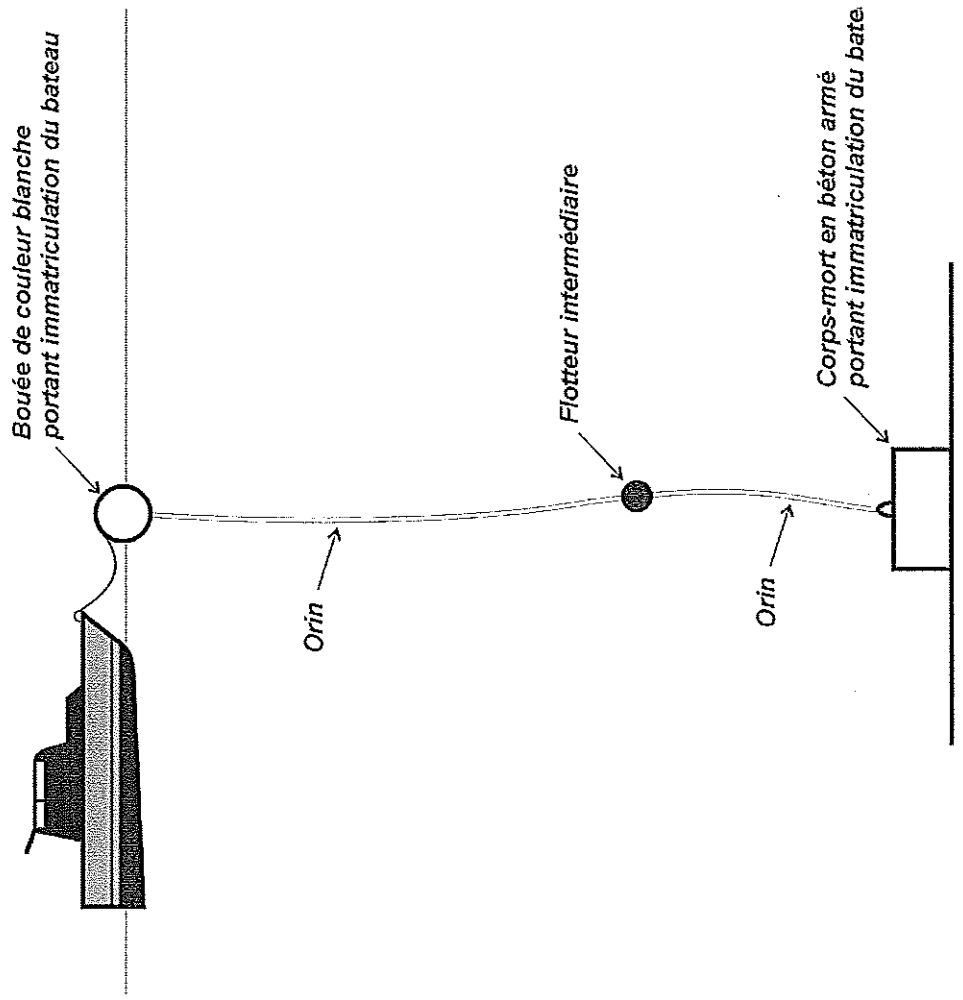
Un exemplaire du présent arrêté/décision sera remis au bénéficiaire par les soins du Service France Domaines lors du paiement de la redevance.

Destinataire : L'association sportive du Comité d'Action et d'Entraide Sociales du Centre National de la Recherche Scientifique,
14, avenue Edouard Belin
31400 Toulouse

Copies : DIDAM Port- Vendres
DDEA – Unité hydraulique et gestion du domaine public maritime
Service France Domaines
Mairie de Cerbère
Gendarmerie Nationale -Brigade nautique de Saint-Cyprien
CG Réserve marine

MOUILLAGE INDIVIDUEL

CROQUIS DE PRINCIPE





Arrêté n°2009232-05

AP portant autorisation d occupation temporaire du DPM pour mouillage d un corps mort au profit de Mme J GLOCK, commune de Cerbere, zone de Peyrefite.

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Guy VINOT

Signataire : Préfet

Date de signature : 20 Août 2009

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT
SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;
Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;
Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
Vu le Décret n° 374 - 2004 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009005-01, portant délégation de signature à M. Thierry VATTIN directeur de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 4 juin 2009 ;
Vu l'avis du Maire ;
Vu la décision du Service Domaines fixant les conditions financières.

Sur proposition de M. le directeur de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M.me GLOCK J.

est autorisé à placer un corps-mort sur le Domaine Public Maritime, dans la zone de mouillage de Peyrefitte, commune de Cerbère, conformément au plan annexé.
La destination et les caractéristiques du corps mort sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.
L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.
Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à un herbier existant (posidonies).

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2009).
Le corps-mort sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement sera obligatoirement constaté par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Hydraulique et Gestion du Domaine public Maritime de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (tél : 04 68 51 95 50 ou 04 68 51 95 53).

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté ou de l'une quelconque des dispositions de la décision jointe autorisant l'installation en mer d'une bouée d'amarrage.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaines (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : quatre vingt onze euros (91.00 euros).
 - En cas de retard dans le paiement et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPP).

ARTICLE 5 : la présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 : Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 : L'autorisation n'est accordée qu'en ce qui concerne l'occupation du Domaine Public Maritime. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 : A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Perpignan, le 20 AOUT 2009

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
 de l'Équipement et de l'Agriculture,
 Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON

Copies : DIDAM Port- Vendres
DDEA – Unité hydraulique et gestion du domaine public maritime
Service Domaines
Mairie de Cerbère
Gendarmerie Nationale -Brigade nautique de Saint-Cyprien
CG Réserve marine

Destinataires : Mme GLOCK J.
8, rue Henri de Sahuque
31400 TOULOUSE

Un exemplaire du présent arrêté/décision sera remis au bénéficiaire par les soins du Service France Domaines lors du paiement de la redevance.

Ampliation des présents actes publiés au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur du Service France Domaines, à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes et à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, aux fins de son exécution.

La validité de cet Arrêté/Décision est subordonnée à la signature concomitante des deux autorisations.

- Une décision de l'autorité Maritime autorisant, du point de vue nautique, l'installation d'un dispositif d'amarrage ; (page 2)
- Un arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour la mise en place d'un corps mort (pages 3 et 4);

Ce document comprend deux actes distincts en vue de l'établissement d'un mouillage particulier:

AUTORISANT L'OCCUPATION DU PLAN D'EAU
ET DU DOMAINE PUBLIC SOUS-JACENT
EN VUE DE LA MISE EN PLACE D'UNE BOUEE DE SURFACE

ARRETE / DECISION

PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES
DE L'AUDE ET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
DES PYRENEES-ORIENTALES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DES PYRENEES-ORIENTALES

DECISION N° 23/2009
AUTORISANT L'INSTALLATION EN MER
D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE

Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes,

Vu le décret n° 2004 - 112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'état en mer ;
Vu le décret 97.156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;
Vu la demande de l'intéressé.

DECIDE

ARTICLE 1 :

M. FOSSAT Louis

est autorisé à mouiller en mer, dans la zone de mouillage de Peyrefitte , un dispositif (orins avec bouées) destiné à l'amarrage d'un bateau immatriculé 587587 G, conformément au plan annexe.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2009).
L'ensemble du dispositif d'amarrage (orins et bouées) devra être enlevé en dehors de la période d'utilisation.

ARTICLE 3 :

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique. La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro de l'autorisation de mouillage, l'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.
Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 4 :

En cas de résiliation de l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime, la présente décision devient caduque.

ARTICLE 5 :

Les infractions à la présente décision seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

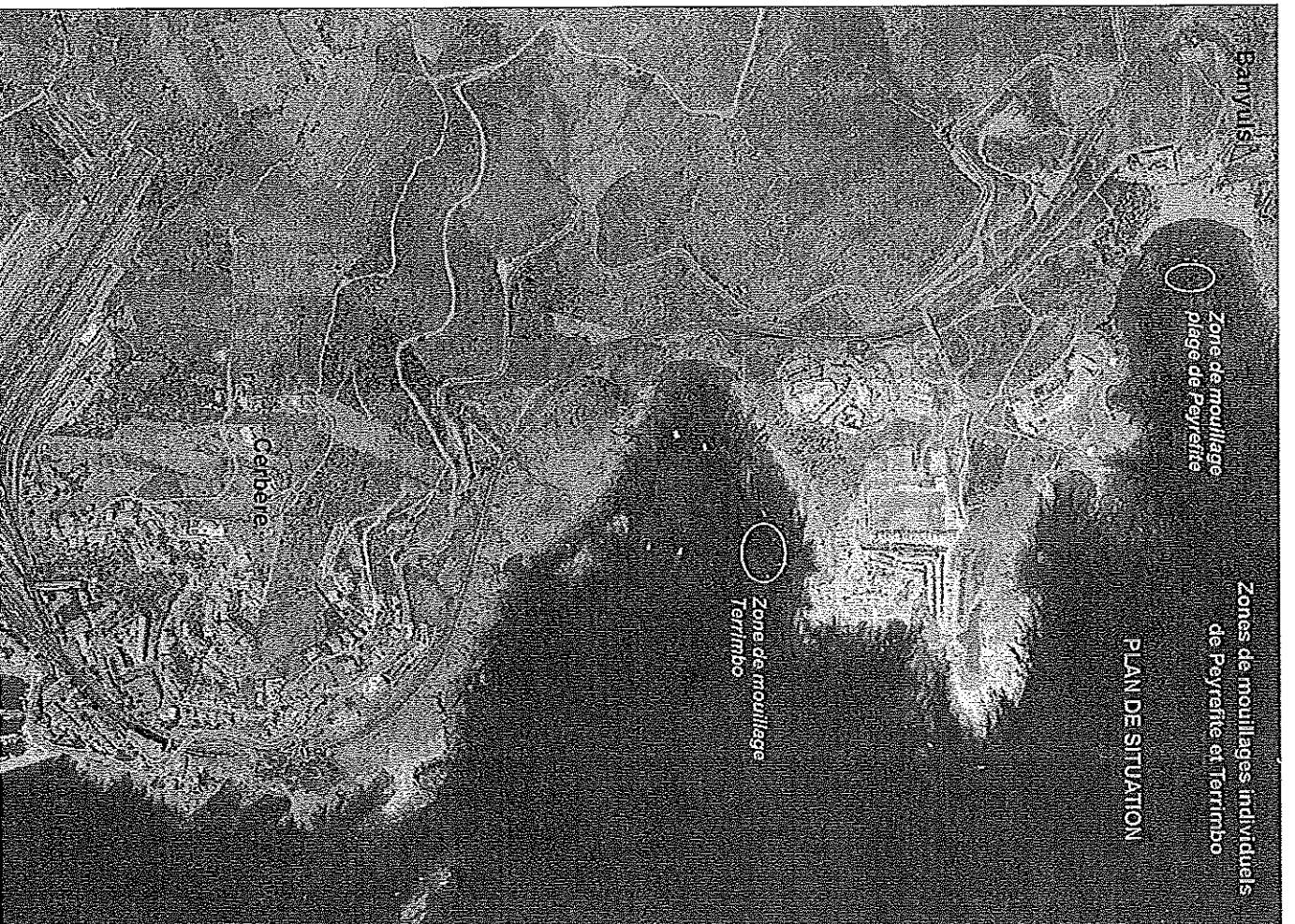
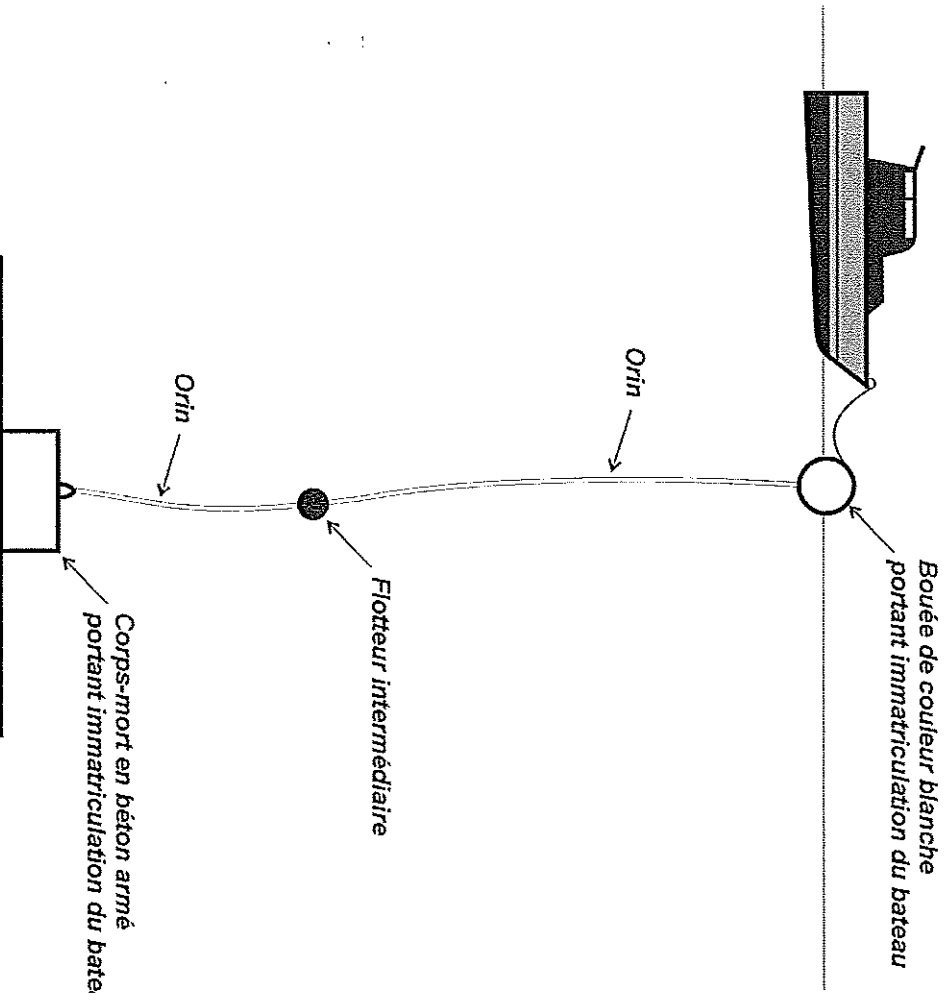
PORT VENDRES, le 23/07/2009

Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes

Frédéric BERLIAT
Adjoint au Directeur Interdépartemental
des affaires maritimes
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

MOUILLAGE INDIVIDUEL

CROQUIS DE PRINCIPE



Arrêté n°2009232-06

AP portant autorisation d occupation temporaire du DPM pour mouillage d un corps mort au profit de M Martial HOMS, commune de Cerbere, zone de Peyrefite.

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Guy VINOT

Signataire : Préfet

Date de signature : 20 Août 2009

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT
SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
 Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;
 Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 Vu le Décret n° 374 - 2004 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2009005-01, portant délégation de signature à M. Thierry VATIN directeur de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ;
 Vu la demande de l'intéressé en date du 15 juillet 2009 ;
 Vu l'avis du Maire ;
 Vu la décision du Service France Domaines fixant les conditions financières.

Sur proposition de M. le directeur de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. HOMS Martial
 est autorisé à placer un corps-mort sur le Domaine Public Maritime, dans la zone de mouillage de Peyrefite, commune de Cerbère, conformément au plan annexé.
 La destination et les caractéristiques du corps mort sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.
 L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.
 Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à un herbier existant (posidonies).

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2009).
 Le corps-mort sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement sera obligatoirement constaté par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Hydraulique et Gestion du Domaine Public Maritime de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (tél : 04 68 51 95 50 ou 04 68 51 95 53).

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.
 L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.
 Au cours de cette période de 2 mois l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté ou de l'une quelconque des dispositions de la décision jointe autorisant l'installation en mer d'une bouée d'amarrage.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révoquée, l'administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaines (Article L 30 de l'ancien Code Du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : quatre vingt onze euros (91,00 euros).

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 : la présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 : Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 : L'autorisation n'est accordée qu'en ce qui concerne l'occupation du Domaine Public Maritime. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entrainera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 : A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Perpignan, le 20 AOUT 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture,
Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON

Copies : DIDAM Port- Vendres
DDEA – Unité hydraulique et gestion du domaine public maritime
Service Domaines
Mairie de Cerbère
Gendarmerie Nationale -Brigade nautique de Saint-Cyprien
CG Réserve marine

Destinataires : M. HOMMS Martial
Cité s/ci apt 748
Impasse Tramontane
66290 CERBERE

Un exemplaire du présent arrêté/décision sera remis au bénéficiaire par les soins du Service France Domaines lors du paiement de la redevance.

Ampliation des présents actes publiés au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur du Service France Domaines, à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes et à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, aux fins de son exécution.

La validité de cet Arrêté/Décision est subordonnée à la signature concomitante des deux autorisations .

- Une décision de l'autorité Maritime autorisant, du point de vue nautique, l'installation d'un dispositif d'amarrage ; (page 2)
- Un arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour la mise en place d'un corps mort (pages 3 et 4);

Ce document comprend deux actes distincts en vue de l'établissement d'un mouillage particulier:

AUTORISANT L'OCCUPATION DU PLAN D'EAU
ET DU DOMAINE PUBLIC SOUS-JACENT
EN VUE DE LA MISE EN PLACE D'UNE BOUÉE DE SURFACE

ARRETE / DECISION

PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES
DE L'AUDE ET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
DES PYRENEES-ORIENTALES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DES PYRENEES-ORIENTALES

DECISION N° 24/2009
AUTORISANT L'INSTALLATION EN MER
D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE

Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes,

Vu le décret n° 2004 -112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'état en mer ;
Vu le décret 97.156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;
Vu la demande de l'intéressé.

DECIDE

ARTICLE 1 :

M. Horns Martial

est autorisé à mouler en mer, dans la zone de mouillage de Peyrefitte , un dispositif (orins avec bouées) destiné à l'amarrage d'un bateau immatriculé PVD 26706, conformément au plan annexe.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2009).
L'ensemble du dispositif d'amarrage (orins et bouées) devra être enlevé en dehors de la période d'utilisation.

ARTICLE 3 :

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique. La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro de l'autorisation de mouillage, l'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.
Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 4 :

En cas de résiliation de l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime, la présente décision devient caduque.

ARTICLE 5 :

Les infractions à la présente décision seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

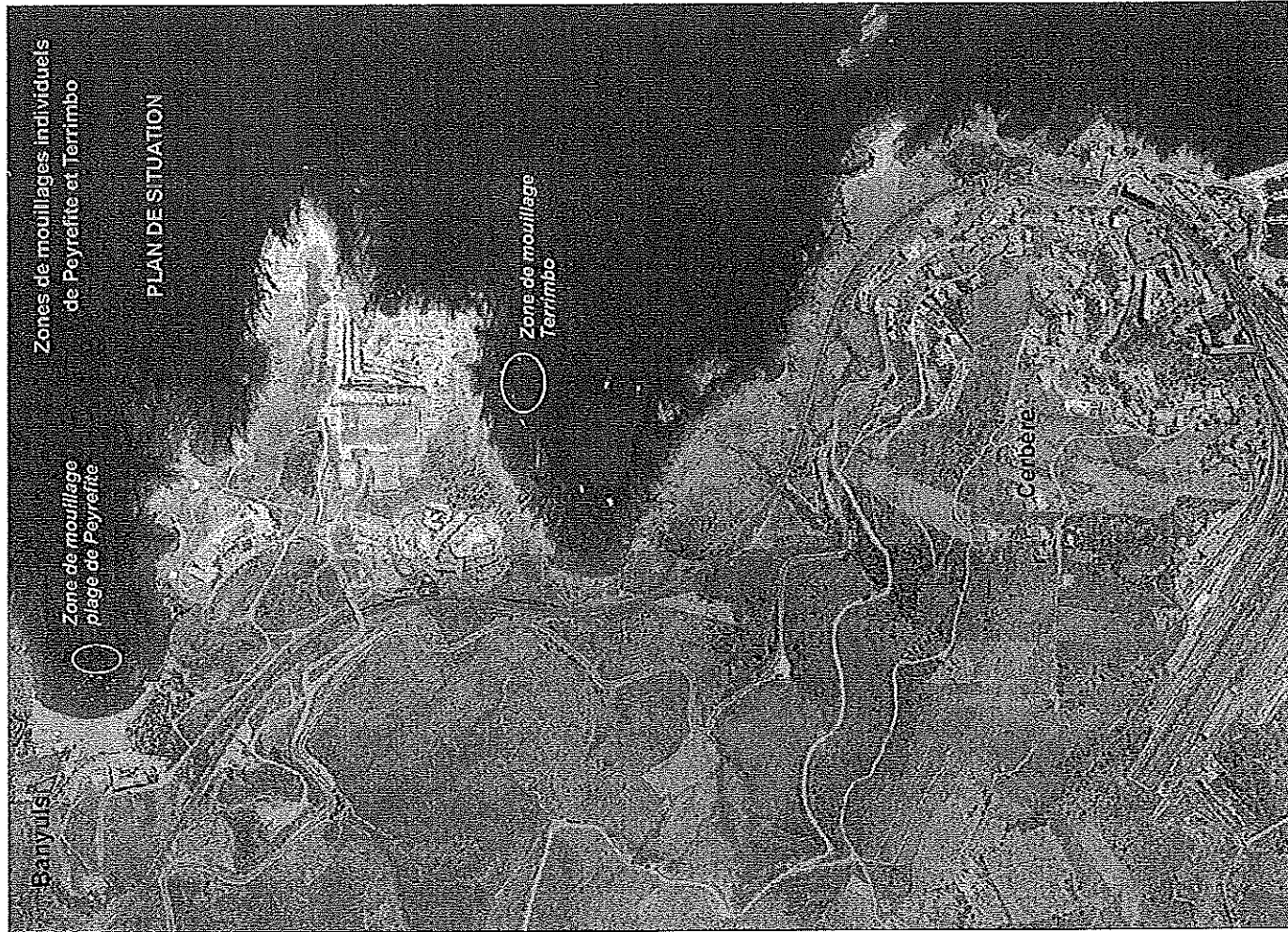
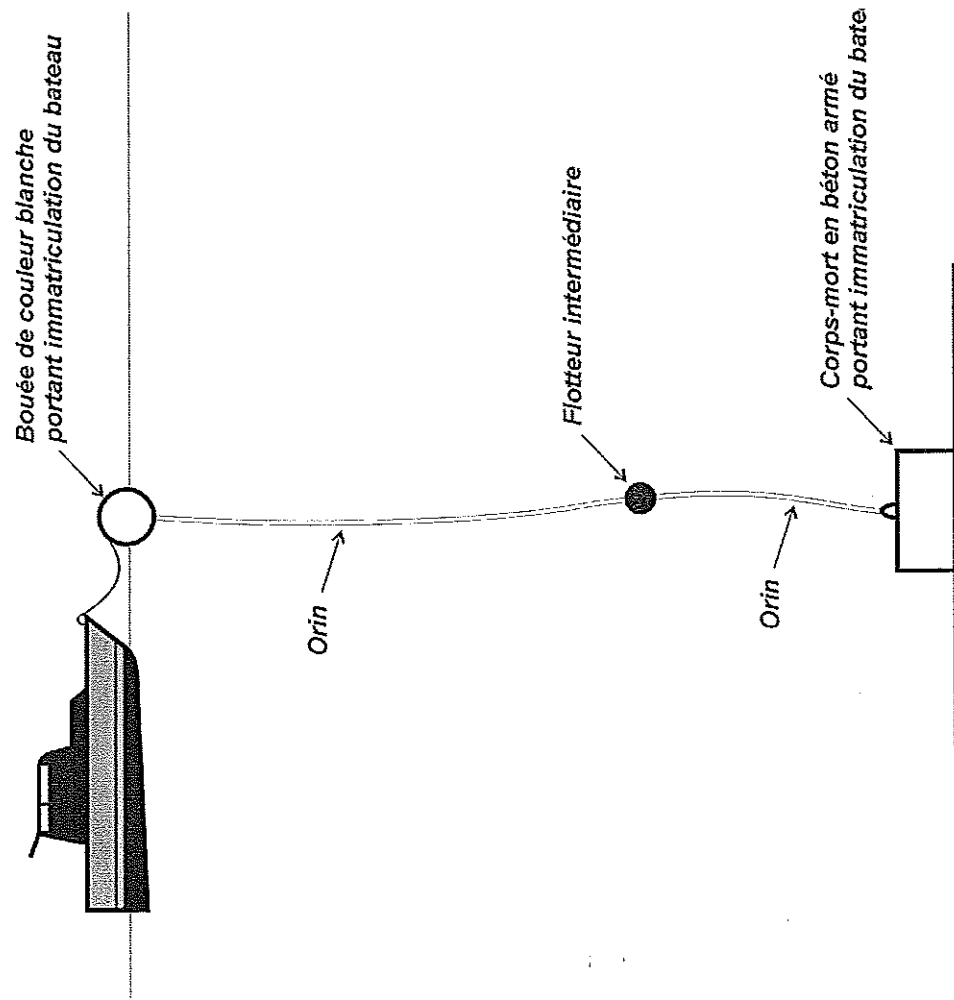
PORT VENDRES, le 23/07/2009

Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes

Frédéric BERLIAT
Adjoint au Directeur Interdépartemental
des affaires maritimes
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

MOUILLAGE INDIVIDUEL

CROQUIS DE PRINCIPE





Autre

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution d'énergie électrique

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 20 Août 2009

Perpignan, le

20 AOUT 2009

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Pyrénées-Orientales

APPROBATION ET AUTORISATION
POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE
DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

service
urbanisme
et habitat

bureau
du cadre de vie

contrôle des distributions
d'énergie électrique

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
CHARGE DU CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE DANS
LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le Secrétaire d'État à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

Vu le projet présenté à la date du 25/05/2009 par M. le chef de Centre ERDF en vue d'établir l'alimentation HTA/S et BTA/S – Lotissement « QUINZE OLIUS », issue des Postes DP « Quinze » & « Olius » à créer, Route de Villeneuve, sur la commune de THEZA
–Art.50 n° 014DP09-033184/NOT–

Vu l'avis favorable de :

- M. le Maire de Théza
- M. L'Architecte des Bâtiments de France
- la direction des Routes du Conseil Général
- Les services de l'Équipement et de l'Agriculture concernés

M. le Président du syndicat départemental de l'électricité consulté le 25/06/09 n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

horaires d'ouverture :
8h00 - 12h00
13h30 - 17h00

bâtiment accueil
BP 50909 2, rue Jean Richepin
66020 Perpignan Cedex

téléphone :
33 (0) 4 68 38 12 34

télécopie :
33 (0) 4 68 38 11 29

courriel :
ddea66@
equipement-agriculture.gouv.fr

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

M. le chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 25/05/09, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

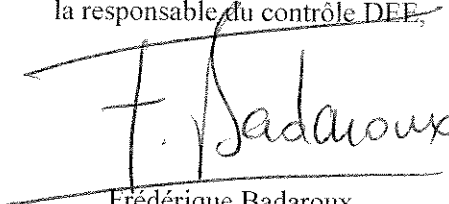
La présente autorisation ne préjuge en rien les autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation :

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. Le directeur départemental de l'équipement chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P /le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique,
la responsable ~~du contrôle DEE,~~



Frédérique Badaroux

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le chef de Centre ERDF
- M. le Président du Syndicat départemental de l'électricité
- M. le Préfet du département des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. le Maire de Théza
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- Le Service Départemental Plaine Littoral /Agence routière d'Argelès sur Mer

Autre

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution d'énergie électrique

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 20 Août 2009

Perpignan, le 20 AOÛT 2009

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Pyrénées-Orientales

APPROBATION ET AUTORISATION
POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE
DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

service
urbanisme
et habitat

bureau
du cadre de vie

contrôle des distributions
d'énergie électrique

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
CHARGE DU CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE DANS
LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le Secrétaire d'État à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

Vu le projet présenté à la date du 25/05/2009 par M. le chef de Centre ERDF en vue d'établir l'Alimentation HTA/S et BTA/S du Lotissement « Le Clos St Julien » - 1ère tranche, depuis la ligne HTA/S existante venant des Postes « Bory » & « Eglantier » et du dipôle 751 issu du Poste « Groupe scolaire », avec Poste DP 4UF à créer « St Julien » n° P0056 (sur parcelle cadastrée Section AM n° 293p), Ldt « L'Aychougadou », C.R n° 9 & avenue Georges Brassens, RD 11E, sur la commune de TORREILLES
–Art.50 n° 013DP09-027858/BAB–

Vu l'avis favorable de :

- M. le Maire de Torreilles
- M. L'Architecte des Bâtiments de France
- la direction des Routes du Conseil Général
- les services de l'Équipement et de l'Agriculture concernés

M. le Président du syndicat départemental de l'électricité et Veolia – Compagnie Générale des Eaux consultés le 03/06/09 n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

horaires d'ouverture :
8h00 - 12h00
13h30 - 17h00

bâtiment accueil
BP 50909 2, rue Jean Richepin
66020 Perpignan Cedex

téléphone :
33 (0) 4 68 38 12 34

télécopie :
33 (0) 4 68 38 11 29

courriel :
ddea66@
equipement-agriculture.gouv.fr

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

M. le chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 25/05/09, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

L'Agence Routière de Perpignan du Service Routier Départemental Plaine Littoral : Pour les travaux dans l'emprise du domaine public, les traversées de la route seront exécutées par fonçage. En cas d'impossibilité dûment constatée par l'Agence Routière de Perpignan, gestionnaire de voirie, les traversées seront réalisées par demi-chaussée.

L'implantation des tranchées devra se faire en concertation avec les services susvisés, la personne à contacter étant M. ALBAN Pascal, au 04 68 68 36 81.

Le remblayage des tranchées devra être conforme au protocole du 26 octobre 1985 passé entre EDF et le Conseil Général.

Réfèrent technique : M. BOBÉ Marcel - Tél. 04 68 68 36 71.

Les services de l'Équipement et de l'Agriculture : Le projet devra faire l'objet du dépôt d'une Déclaration Préalable (D.P.) auprès de la mairie concernée et tenir compte de la zone inondable (hauteurs d'eau de 0,50 m à 1,00 m dans le secteur 2a).

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

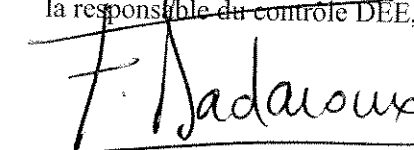
La présente autorisation ne préjuge en rien les autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation :

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. Le directeur départemental de l'équipement chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P / Le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique,
la responsable du contrôle DÉE,



Frédérique Badaroux

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le chef de Centre ERDF
- M. le Président du Syndicat départemental de l'électricité
- M. le Préfet du département des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. le Maire de Torreilles
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- Service Départemental Plaine Littoral / Agence routière de Perpignan
- Veolia - Compagnie Générale des Eaux

Arrêté n°2009201-22

arrete ARH fixant les produits de l hospitalisation pris en charge par l assurance maladie du centre hospitalier de PERPIGNAN

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Jean ROCA

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 20 Juillet 2009

Perpignan, le 20 juillet 2009

ARRETE n°ARH66/28/VII/2009
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **mai 2009**
du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du
30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de
santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux
établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le
code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux
établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale
des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique
et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions
définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données
d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation
à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations
d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en
application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

.../...

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-227-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté n° DIR/12/IV/ARH/2008 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 10 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 du centre hospitalier de Perpignan ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de **mai 2009** les **1er et 9 juillet 2009** par le centre hospitalier Saint Jean de Perpignan ;

VU l'arrêté DIR/016/2009 en date du 28 janvier 2009 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS :660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier Saint Jean au titre du mois de **mai 2009** s'élève à : **9 907 039,34 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Orientales et le directeur du centre hospitalier Saint-Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées-Orientales.

P/ le Directeur Régional de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

signé

Dominique KELLER

Arrêté n°2009233-03

**AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER MARTIN VALERIE**

Numéro interne : N210809F66S57

Administration : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Auteur : Gerard IZERN

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 21 Août 2009

Résumé : AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER MARTIN VALERIE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
-:-:- :-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/210809/F/066/S/057

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.
VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 20 août 2009 par l'entreprise MARTIN VALERIE
dont le siège social est situé 3 allée des Jardins – 66200 MONTECOT
et représentée par : Madame Martin Valérie en sa qualité d'auto entrepreneur.

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise MARTIN VALERIE est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 21 août 2009 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise MARTIN VALERIE est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise MARTIN VALERIE est agréée pour effectuer de manière exclusive la prestation suivante:

- *Soutien scolaire et cours à domicile*

Cette prestation sera exclusivement réalisée au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 7 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 21 août 2009

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation la Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

P/La Directrice Départementale
Le Directeur Adjoint

Paul GOSSARD



Arrêté n°2009233-04

**AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER BIRAC PHILIPPE**

Numéro interne : N210809F66S58

Administration : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Auteur : Gerard IZERN

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 21 Août 2009

Résumé : AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER BIRAC PHILIPPE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
-:-:- :-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/210809/F/066/S/058

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 20 août 2009 par l'entreprise BIRAC PHILIPPE
dont le siège social est situé 2 impasse des Albères catalanes – 66160 LE BOULOU
et représentée par : Monsieur Birac Philippe en sa qualité d'auto entrepreneur.

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise BIRAC PHILIPPE est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 21 août 2009 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise BIRAC PHILIPPE est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise BIRAC PHILIPPE est agréée pour effectuer de manière exclusive la prestation suivante:

- *Assistance informatique et Internet à domicile*

Cette prestation sera exclusivement réalisée au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 7 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 21 août 2009

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation la Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

P/La Directrice Départementale
Le Directeur Adjoint

Paul GOSSARD

